
95 Mesures contre le coronavirus COVID-19 : Perte de 60% de chiffre d'affaires des ASBL (Indemnité)

Section 1. Résumé

La Région Wallonne accorde aux ASBL, en conséquence des mesures prises pour lutter contre le coronavirus COVID-19, une indemnité correspondant à 30% du chiffre d'affaires relatif aux activités commerciales réalisées lors du 3^{ème} trimestre 2019 ou lors du 4^{ème} trimestre 2019 en raison d'une activité saisonnière.

Cette indemnité varie de 3.000 € à 40.000 € en fonction de l'effectif d'emploi.

Section 2. Avantage octroyé

La Région Wallonne accorde une indemnité correspondant à 30% du chiffre d'affaires relatif aux activités commerciales réalisées lors du 3^{ème} trimestre 2019 comprenant les mois de juillet, août et septembre.

L'indemnité est de minimum 3.000 € et est limitée comme suit :

- 1) 5.000 € si l'effectif d'emploi est > à 0 et < à 1;
- 2) 10.000 € si l'effectif d'emploi est ≥ à 1 et < à 10;
- 3) 20.000 € si l'effectif d'emploi est ≥ à 10 et < à 50;
- 4) 40.000 € si l'effectif d'emploi est ≥ à 50 et < à 250.

Si l'ASBL ne répond pas à la condition (démontrer, sur base de sa déclaration TVA, que son chiffre d'affaires relatif aux activités commerciales du 3^{ème} trimestre 2020 est inférieur ou égal à 40% du chiffre d'affaires du 3^{ème} trimestre 2019) et que son activité commerciale est réalisée habituellement au 4^{ème} trimestre en raison d'une activité saisonnière, le chiffre d'affaires est calculé sur base de sa déclaration TVA du 4^{ème} trimestre 2020 par rapport au chiffre d'affaires du 4^{ème} trimestre 2019 comprenant les mois d'octobre, novembre et décembre.

Par activité saisonnière, il faut entendre : l'activité d'une ASBL qui est soumise à des variations de chiffres d'affaires liés à la période de l'année au cours de laquelle elle s'exerce.

Par dérogation, lorsqu'une ASBL a été créée entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020, celle-ci reçoit une indemnité forfaitaire de 3.000 €. Celle-ci est cependant remplacée par l'indemnité visée ci-dessus dans le cas où cette dernière est supérieure au montant minimum forfaitaire de 3.000 €.

Par effectif d'emploi, il faut entendre : la moyenne du nombre de travailleurs en 2019 occupés dans les liens d'un contrat de travail dans l'ensemble des sièges d'exploitation de l'ASBL correspondant au nombre d'unités de travail (UTA), calculé sur base des déclarations multifonctionnelles à la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale des 4 trimestres de 2019.

L'indemnité est accordée 1 seule fois par ASBL inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

Remboursement

L'indemnité n'est pas accordée ou est remboursée :

- 1) en cas de faillite, de dissolution ou de mise en liquidation volontaire ou judiciaire de l'ASBL;
- 2) en cas de fourniture, volontairement, par l'ASBL de renseignements inexacts ou incomplets.

Section 3. Base éligible

Cette indemnité est accordée aux ASBL qui subissent de graves dommages économiques (perte de chiffre d'affaires) et qui sont confrontées à des problèmes de liquidité urgents du fait de la crise.

Section 4. Conditions d'octroi

- * L'indemnité est accordée à l'ASBL : association sans but lucratif visée au Livre 9 du Code des sociétés et des associations :
 - a) qui est assujettie à la TVA;
 - b) qui occupe dans les liens d'un contrat de travail au moins 1 personne;
 - c) qui occupe dans les liens d'un contrat de travail moins de 250 personnes en équivalent temps plein;
 - d) qui exerce une activité économique, à savoir une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné;
 - e) dont l'objet social a un caractère économique;
 - f) dont le financement d'origine publique ne dépasse pas 50% en dehors des aides à l'emploi, sur base des comptes 2019 approuvés.

- * L'ASBL doit :
 - a) posséder une unité d'établissement, en région wallonne, avant le 1^{er} juillet 2020;
 - b) démontrer, sur base de sa déclaration TVA, que son chiffre d'affaires relatif aux activités commerciales du 3^{ème} trimestre 2020 est inférieur ou égal à 40% du chiffre d'affaires du 3^{ème} trimestre 2019.

- * Est exclue de l'indemnité : l'ASBL qui a bénéficié d'une aide accordée par une autre entité fédérée, dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 d'un montant supérieur aux seuils minimum mentionnés à la section 2.

- * Pour bénéficier de l'indemnité, l'ASBL doit être en règle vis-à-vis des dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité et vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

- * L'indemnité est accordée à l'ASBL active dans un secteur ou partie de secteur repris aux sous-classes suivantes du Code NACE-BEL 2008 (nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne) :
 - 47.810 : Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
 - 47.820 : Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés
 - 47.890 : Autres commerces de détail sur éventaires et marchés
 - 49.310 : Transports urbains et suburbains de voyageurs
 - 49.320 : Transports de voyageurs par taxis
 - 49.390 : Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a.
 - 56.210 : Services des traiteurs
 - 56.302 : Discothèques, dancings et similaires
 - 59.140 : Projection de films cinématographiques
 - 74.109 : Autres activités spécialisées de design
 - 74.201 : Production photographique, sauf activités des photographes de presse
 - 74.209 : Autres activités photographiques
 - 77.293 : Location et location-bail de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers
 - 77.294 : Location et location-bail de textiles, d'habillement, de bijoux et de chaussures
 - 77.296 : Location et location-bail de fleurs et de plantes
 - 77.392 : Location et location-bail de tentes
 - 79.110 : Activités des agences de voyage

- 79.120 : Activités des voyagistes
- 79.901 : Services d'information touristique
- 79.909 : Autres services de réservation
- 82.300 : Organisation de salons professionnels et de congrès
- 90.011 : Réalisation de spectacles par des artistes indépendants
- 90.012 : Réalisation de spectacles par des ensembles artistiques
- 90.021 : Promotion et organisation de spectacles vivants
- 90.022 : Conception et réalisation de décors
- 90.023 : Services spécialisés du son, de l'image et de l'éclairage
- 90.029 : Autres activités de soutien au spectacle vivant
- 90.031 : Création artistique, sauf activités de soutien
- 90.032 : Activités de soutien à la création artistique
- 90.041 : Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires
- 90.042 : Gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle
- 93.211 : Activités foraines
- 93.299 : Autres activités récréatives et de loisirs n.c.a.

Remarque :

Le Ministre peut ajouter des secteurs ou partie de secteurs pour autant que ceux-ci soient toujours interdits ou limités en vertu d'une mesure fédérale ou régionale afin de respecter la distanciation sociale, car impliquant des contacts trop rapprochés entre les individus ou rassemblant un grand nombre de personnes.

Section 5. Procédure de demande

L'ASBL doit introduire la demande d'indemnité auprès du SPW Economie, Emploi, Recherche via un formulaire, sur la plateforme web mentionnée à la section 7 jusqu'au 23 mars 2021 inclus.

Lors de l'introduction du dossier sur la plateforme web, l'ASBL doit, notamment, fournir les informations suivantes :

- 1) le n° de BCE;
- 2) le code NACE-BEL de l'activité pour laquelle l'ASBL sollicite l'indemnité;
- 3) une déclaration sur l'honneur à compléter sur la plateforme web qu'elle ne dépasse pas les plafonds "de minimis", à savoir 200.000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux, qu'elle relève bien d'une activité reprise dans un des codes NACE-BEL mentionnés à la section 4 et qu'elle est en règle vis-à-vis des dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité et vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales;
- 4) le n° de compte de l'ASBL.

Le SPW Economie, Emploi, Recherche vérifie la recevabilité de la demande d'indemnité. Si la demande répond aux conditions fixées, l'ASBL est informée électroniquement que l'indemnité est accordée.

Lorsque le dossier n'est pas recevable, le SPW Economie, Emploi, Recherche suspend la demande d'indemnité et informe l'ASBL qui peut compléter sa demande et la soumettre à un nouvel examen de recevabilité. Si le dossier n'est pas complété et soumis à un nouvel examen de recevabilité dans un délai d'1 mois à dater de la date de suspension, la demande d'indemnité est définitivement annulée.

Section 6. Contacts

SPW Economie, Emploi, Recherche

Tél. : 1890 (FR)
1719 (DE)

Section 7. Formulaires

Le formulaire est disponible sur ce site :

<https://indemnitecovid.wallonie.be>

Section 8. Références légales

A.G.W. 11.12.2020 - M.B. 18.12.2020.

Section 9. Réglementation européenne

Cette aide est soumise au Règlement (UE) N°1407/2013 "de minimis".